

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

## Le préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de réalisation d'un forage pour la recherche d'eaux souterraines, au lieu-dit « Le Jaunay » sur le territoire de la commune de COESMES, déposé par l'EARL LE JAUNAY, reçu par la préfecture le 27 septembre 2021 et considéré comme complet ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la création de forage envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n°36452 du 8 mars 2007 autorisant le GAEC HERBRINAY à exploiter un élevage de 1070 porcs charcutiers au lieu-dit « Le Jaunay » à COESMES ;

**CONSIDÉRANT** le récépissé de déclaration de succession n°36691 du 22 juin 2007 par lequel l'EARL LE JAUNAY succède au GAEC HERBRINAY ;

**CONSIDÉRANT** le récépissé de déclaration n°43341 du 27 mars 2015 autorisant l'EARL LE JAUNAY à exploiter un élevage de 60 vaches laitières et 55 génisses ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LE JAUNAY vise à créer un forage à plus de 50m de profondeur en remplacement d'un puits existant, sans augmentation de la consommation pour un volume maximum de 7000 m³/an, 19m³ /j, 5m³/h;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet qui consiste en la création d'un nouveau forage pour la recherche d'eaux souterraines, d'une profondeur supérieure à 50 m, afin de remplacer le puits existant ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la catégorie n°27-a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone connue de présence d'autres ressources naturelles (hydrocarbures, eaux minérales isolées);

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone de biseau d'eau saumâtre susceptible de polluer la nappe phréatique, ni en zone protégée ou humide et à distance réglementaire des bâtiments d'exploitation et des cours d'eau ou point d'eau ;

**CONSIDÉRANT** la localisation de ce projet, sur le site d'exploitation section ZO parcelle 80, lieu-dit « Le Jaunay » à COESMES ;

## **CONSIDÉRANT** que :

- le projet n'engendrera pas d'augmentation du prélèvement effectué sur la ressource ;

- la réalisation de prélèvements par des essais de pompage permettront d'évaluer l'incidence de ce projet sur la ressource en eau souterraine :
- le nouveau forage se situe à proximité du puits existant.

**CONSIDÉRANT** qu'une étude d'incidence sera déposée à l'appui de la demande de prélèvement des eaux souterraines ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un forage sur le site de l'EARL LE JAUNAY, situé lieu-dit « Le Jaunay » sur la commune de COESMES, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

## Article 2:

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

## Article 3:

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 5:** Exécution

Une copie du présent arrêté est transmise à l'EARL LE JAUNAY ainsi qu'au maire de la commune de COESMES.

Pour le préfet, Le secrétaire général

Le 19/10/2021

Ludovic GUILLAUME